



3 octobre 2018

(18-6079)

Page: 1/15

Original: anglais

**CANADA – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS COMMERCIAUX**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 24 septembre 2018, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le paragraphe 2 5) des procédures de travail du Groupe spécial dans le différend *Canada – Mesures concernant le commerce des aéronefs commerciaux* dispose ce qui suit:

Le Groupe spécial distribuera ses procédures de travail et son calendrier, ainsi que toutes modifications y relatives, aux Membres de l'OMC dans des documents de la série DS relatifs au présent différend.

Compte tenu de ce qui précède, veuillez trouver ci-joint les procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles adoptées par le Groupe spécial le 27 juillet 2018.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer le présent document à l'ORD.

**PROCÉDURES POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS ET DES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES**

Adoptées le 27 juillet 2018

I. Généralités

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") et renseignements commerciaux extrêmement sensibles ("RCES") figurant dans le dossier du Groupe spécial, y compris les RCC et RCES communiqués au cours du processus de collecte de renseignements au titre de l'Annexe V de l'Accord SMC et transmis par le facilitateur dans le cadre de son rapport au Groupe spécial. Elles ne diminuent pas les droits et obligations des parties de demander et divulguer tous renseignements relevant de l'Accord SMC et de l'article 13 du Mémorandum d'accord.

II. Définitions

1. Les termes "**personnes habilitées**" s'entendent des représentants ou conseillers extérieurs d'une partie, lorsqu'ils sont désignés conformément à la section IV des présentes procédures.

2. Les termes "**renseignements commerciaux confidentiels**" ou "RCC" s'entendent de tous renseignements commerciaux qu'une partie ou une tierce partie a "désignés comme RCC", qu'ils figurent ou non dans un document fourni par un organisme public ou privé, parce qu'ils ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public. Chaque partie ou tierce partie agira de bonne foi et fera preuve de modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCC et s'efforcera de désigner des renseignements comme RCC uniquement si leur divulgation faisait du tort à ceux dont ils émanent.

3. Les termes "**achèvement de la procédure du Groupe spécial**" s'entendent de celui des événements ci-après qui se produit en premier:

a) conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, le rapport du Groupe spécial est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas l'adopter;

b) une partie notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord;

c) conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc; ou

d) conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD.

4. L'expression "**désignés comme RCC**" s'entend:

a) pour les renseignements imprimés, du texte qui est placé entre des crochets en caractères gras dans un document sur lequel apparaissent clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et le nom de la partie ou tierce partie qui a communiqué les renseignements;

b) pour les renseignements électroniques, des caractères qui sont placés entre des crochets en caractères gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets en caractères gras sur chaque page) dans un fichier électronique qui porte la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS", a un nom de fichier qui contient les lettres "RCC", et est conservé sur un support de mise en mémoire avec une étiquette portant la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et indiquant le nom de la partie ou de la tierce partie qui a communiqué les renseignements;

c) pour les renseignements communiqués oralement, ceux que l'intervenant a déclarés être des "renseignements commerciaux confidentiels" avant de les communiquer¹; et

d) au cas où l'une ou l'autre des parties ferait objection à la désignation de renseignements comme RCC au titre des alinéas 4 a) à c), le différend sera réglé par le Groupe spécial. Si le Groupe spécial conteste la désignation de renseignements comme RCC, la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués pourra soit les désigner comme non-RCC soit les retirer. Le Groupe spécial soit détruira ces renseignements soit les restituera à la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC des renseignements qu'elle aura auparavant désignés comme RCC.

Le présent paragraphe s'appliquera à toutes les communications, y compris les pièces, présentées par une partie ou une tierce partie.

5. L'expression "**désignés comme RCES**" s'entend:

a) pour les renseignements imprimés, du texte qui est placé entre des crochets doubles en caractères gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets doubles en caractères gras sur chaque page) dans un document sur lequel apparaissent clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES" et le nom de la partie ou tierce partie qui a communiqué les renseignements;

b) pour les renseignements électroniques, des caractères qui sont placés entre des crochets doubles en caractères gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets doubles en caractères gras sur chaque page) dans un fichier électronique qui porte la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES", a un nom de fichier qui contient les lettres "RCES" et est conservé sur un support de mise en mémoire avec une étiquette portant la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES" et indiquant le nom de la partie ou de la tierce partie qui a communiqué les renseignements; et

c) pour les renseignements communiqués oralement, ceux que l'intervenant a déclarés être des "renseignements commerciaux extrêmement sensibles" avant de les communiquer.²

Le présent paragraphe s'appliquera à toutes les communications, y compris les pièces, présentées par une partie ou une tierce partie.

6. Les termes "**renseignements électroniques**" s'entendent de tous renseignements conservés sous une forme électronique (y compris, mais pas exclusivement, les renseignements codés en binaire).

7. Les termes "**renseignements commerciaux extrêmement sensibles**" ou "**RCES**" s'entendent de tous renseignements commerciaux, qu'ils figurent ou non dans un document fourni par un organisme public ou privé, qu'une partie ou une tierce partie a "désignés comme RCES" parce qu'ils ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et que leur divulgation pourrait, de l'avis de la partie ou la tierce partie, causer un tort exceptionnel à ceux dont ils émanent. Chaque partie ou tierce partie agira de bonne foi et fera preuve de la plus grande modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCES. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC/RCES ou comme RCC des renseignements qu'elle aura désignés comme RCES.

a) Les catégories de renseignements suivantes pourront être désignées comme RCES:

¹ Si un intervenant omet par erreur de faire une telle déclaration préalable, cette omission n'affectera pas la désignation des RCC en question.

² Si un intervenant omet par erreur de faire une telle déclaration préalable, cette omission n'affectera pas la désignation des RCES en question.

-
- i) renseignements indiquant le prix de vente ou d'offre effectif des produits ou services³ de tout constructeur d'aéronefs commerciaux et, exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa 7 d) i) ci-après, tous graphiques ou autre représentation des données qui reflètent le mouvement des prix, les tendances en matière de fixation des prix ou les prix effectifs d'un modèle d'aéronef commercial ou d'une famille d'aéronefs commerciaux;
 - ii) renseignements collectés ou fournis dans le cadre de campagnes de vente d'aéronefs commerciaux;
 - iii) renseignements concernant les prévisions commerciales, analyses, plans d'action et déterminations de la valeur actionnariale/patrimoniale établis par des constructeurs d'aéronefs commerciaux, des consultants, des banques d'investissement ou d'autres banques, pour les aéronefs commerciaux; ou
 - iv) renseignements concernant les coûts de production d'un constructeur d'aéronefs commerciaux, y compris, mais pas exclusivement, les données relatives à la fixation des prix par les fournisseurs.
- b) Chaque partie ou tierce partie pourra également désigner comme RCES d'autres catégories de renseignements commerciaux qui ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et dont la divulgation pourrait, de l'avis de la partie, causer un tort exceptionnel à ceux dont ils émanent.
- c) Chaque partie ou tierce partie désignera comme RCES tous renseignements visés à l'alinéa 7 a) qui concernent des aéronefs commerciaux fabriqués par un constructeur d'aéronefs commerciaux dont le siège relève de la juridiction territoriale de l'une ou l'autre des parties.
- d) Les catégories de renseignements suivantes ne seront pas désignées comme RCES:
- i) données agrégées relatives à la fixation des prix pour un modèle particulier d'aéronef commercial ou une famille particulière d'aéronefs commerciaux sur un marché particulier qui sont indexées (c'est-à-dire ne reflètent pas les prix effectifs, mais plutôt les mouvements des prix à partir d'une base de 100 pour une année particulière). Ces données seront traitées comme des RCC;
 - ii) conclusions juridiques générales fondées sur des RCES (établissant, par exemple que les RCES démontrent qu'un constructeur pratique la sous-cotation des prix). Ces conclusions ne seront traitées ni comme des RCC ni comme des RCES;
 - iii) contrats pour l'octroi d'une aide au lancement ou d'un investissement de lancement remboursable et documents d'évaluation des projets y relatifs, autres que les renseignements visés à l'alinéa 7.a);
 - iv) contrats pour les prises de participation au capital et documents d'évaluation des projets y relatifs, autres que les renseignements visés à l'alinéa 7 a);
 - v) modalités et conditions des prêts, autres que les renseignements visés à l'alinéa 7 a);
et

³ Cette catégorie comprend (mais pas exclusivement) les renseignements sur les prix des aéronefs commerciaux pris individuellement, les prix par siège ou les renseignements permettant de déterminer, de calculer ou de prendre en considération le coût d'exploitation par siège d'un aéronef commercial; les prix négociés ou offerts pour la cellule de l'aéronef; toutes les concessions offertes ou convenues par un constructeur d'aéronefs commerciaux, y compris le financement, les pièces détachées, la maintenance, la formation des pilotes, la valeur des actifs et autres garanties, les options de rachat, les arrangements en matière de recommercialisation ou autres formes de soutien du crédit. Cette catégorie comprendra également les renseignements sur la fixation des prix effectifs relatifs à un nombre quelconque d'offres et de prix concernant des aéronefs commerciaux pris individuellement (y compris les concessions) agrégés par modèle ou autre catégorie.

- vi) accords intergouvernementaux et décisions des pouvoirs publics, autres que les renseignements visés à l'alinéa 7 a).
- e) Des renseignements ne seront pas désignés comme RCES simplement parce qu'ils sont soumis au secret bancaire ou à la règle de confidentialité banquier/client.
- f) Au cas où l'une ou l'autre des parties ferait objection à la désignation de renseignements comme RCES au titre des alinéas 7 a) à e), le différend sera réglé par le Groupe spécial. Si le Groupe spécial conteste la désignation de renseignements comme RCES, la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués pourra soit les désigner comme RCC ou comme non-RCC/RCES soit les retirer. Le Groupe spécial soit détruira ces renseignements soit les restituera à la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC/RCES ou comme RCC des renseignements qu'elle aura auparavant désignés comme RCES.
8. Les termes "**personnes habilitées RCES**" s'entendent des personnes habilitées expressément désignées par les parties et des personnes habilitées de l'OMC expressément désignées par le Directeur de la Division des règles agissant au nom du Directeur général de l'OMC comme ayant le droit d'accéder aux RCES (selon les procédures énoncées à la section IV), ainsi que des membres du Groupe spécial.
9. Les termes "**emplacement RCES**" s'entendent d'une salle devant être fermée à clé quand elle n'est pas occupée et à laquelle seules pourront accéder les personnes habilitées RCES, dans laquelle des mesures de sécurité appropriées pour la protection des renseignements ont été mises en place, y compris pour la conservation des renseignements dans un conteneur de sécurité fermé à clé, située:
- a) pour les RCES communiqués par le Brésil, dans les locaux de Borden Ladner Gervais, World Exchange Plaza, 100 Queen Street, Suite 1300, Ottawa, ON K1P 1J9, Canada, et de King & Spalding, 1700 Pennsylvania Avenue, NW Washington, DC 20006, États-Unis d'Amérique;
- b) pour les RCES communiqués par le Canada, dans les locaux de l'Ambassade du Canada à Brasilia, Brésil, et de l'Ambassade du Canada à Washington D.C., États-Unis d'Amérique;
- c) pour les RCES communiqués par une tierce partie, dans les locaux de sa mission à Genève auprès de l'OMC;
- d) pour les RCES communiqués par le Brésil, le Canada ou une quelconque tierce partie, dans les locaux du Secrétariat de l'OMC (Centre William Rappard, rue de Lausanne 154, Genève, Suisse).

Les parties pourront à tout moment convenir de modifier des emplacements RCES.

10. Les termes "**conseiller extérieur**" s'entendent d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller d'une partie ou tierce partie, qui:

- a) conseille une partie au cours du différend;
- b) n'est pas un employé, un administrateur ou un agent d'une entité ni d'une filiale d'une entité construisant des aéronefs commerciaux, assurant des approvisionnements à une entité construisant des aéronefs commerciaux ou fournissant des services de transport aérien; et
- c) est assujetti à un code de conduite professionnelle exécutoire qui comporte une obligation de protéger les renseignements confidentiels, ou a été engagé par un autre conseiller extérieur qui est chargé d'assurer le respect des présentes procédures et est assujetti à un tel code de conduite professionnelle.

Aux fins du présent paragraphe, un conseil juridique extérieur représentant un constructeur d'aéronefs commerciaux dont le siège est sur le territoire d'une des parties dans le cadre de la présente procédure ou des consultants extérieurs qui ont été engagés par ce conseil pour donner des avis en ce qui concerne la présente procédure ne sont pas considérés comme des agents d'une entité visés à l'alinéa b).

11. Les termes "**Groupe spécial**" s'entendent du Groupe spécial dans l'affaire DS522 dont la composition a été arrêtée le 6 février 2018.

12. Le terme "**partie**" s'entend du Brésil ou du Canada.

13. Les termes "**RCC-partie**" s'entendent des RCC communiqués initialement par une partie.

14. Le terme "**représentant**" s'entend d'un employé d'une partie ou tierce partie.

15. Les termes "**ordinateur portable scellé**" s'entendent d'un ordinateur portable ayant les caractéristiques (logiciel et progiciel) jugées nécessaires par la partie qui communique des RCES pour en assurer la protection, à condition qu'il soit équipé d'un logiciel permettant la recherche et l'impression de ces RCES conformément au paragraphe 50. Par contre, les RCES ne pourront pas être modifiés sur l'ordinateur portable scellé.

16. Les termes "**lieu sûr**" s'entendent d'un lieu devant être fermé à clé quand il n'est pas occupé et auquel seules pourront accéder les personnes habilitées, dans lequel des mesures de sécurité appropriées pour la protection des renseignements ont été mises en place, y compris pour la conservation des renseignements dans un conteneur de sécurité fermé à clé, situé:

a) dans le cas du Secrétariat, dans les locaux de l'OMC (Centre William Rappard, rue de Lausanne 154, Genève, Suisse);

b) dans le cas du Brésil

- à la Délégation brésilienne auprès de l'OMC et d'autres organisations économiques à Genève, avenue Louis-Casaï 71, Cointrin (Genève), Suisse;

- dans les bureaux de la Divisão de Contenciosos Comerciais Palácio do Itamaraty, Annex II, Room 533, Esplanada dos Ministérios, Brasília, Brésil; et

- dans au plus trois lieux additionnels spécifiés conformément à l'alinéa d)

c) dans le cas du Canada

- dans les bureaux de la Direction générale du droit commercial (bâtiment Lester B. Pearson, Tour C, 7ème étage, 125 Sussex Drive, Ottawa, ON K1A 0G2, Canada);

- à la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation mondiale du commerce, des Nations Unies et de la Conférence du désarmement (5 avenue de l'Ariana, 1202 Genève, Suisse); et

- dans au plus trois lieux additionnels spécifiés conformément à l'alinéa d);

d) dans au plus trois lieux autres qu'un bureau d'une administration publique qui sont désignés par chaque partie pour être utilisés par ses conseillers extérieurs, à condition que les coordonnées de ces lieux aient été communiquées à l'autre partie et au Groupe spécial, et que l'autre partie n'ait pas fait objection à la désignation de ces lieux dans les dix jours suivant cette communication.

Le Groupe spécial pourra se prononcer sur toutes objections formulées au titre de l'alinéa 16 d).

17. Les termes "**ordinateur autonome**" s'entendent d'un ordinateur qui n'est pas connecté à un réseau.

18. Les termes "**imprimante autonome**" s'entendent d'une imprimante qui n'est pas connectée à un réseau.

19. Le terme "**communication**" s'entend de tous renseignements écrits, électroniques ou communiqués oralement qui sont transmis au Groupe spécial, y compris, mais pas exclusivement,

la correspondance, les communications écrites, les pièces, les déclarations orales et les réponses aux questions.

20. Les termes "**tierce partie**" s'entendent d'un Membre ayant informé l'ORD de son intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord.

21. Les termes "**personne habilitée RCC d'une tierce partie**" s'entendent d'un représentant ou d'un conseiller extérieur d'une tierce partie auxquels l'accès aux RCC a été accordé conformément à la section V des présentes procédures.

22. Les termes "**personnes habilitées de l'OMC**" s'entendent des membres du Groupe spécial, des membres du Groupe d'experts permanent ou d'experts désignés par le Groupe spécial qui, de l'avis de ce dernier, ont besoin d'avoir accès aux RCC, et des personnes employées ou nommées par le Secrétariat qui ont été autorisées par ce dernier, conformément à la section IV des présentes procédures, à s'occuper du différend (y compris les traducteurs et les interprètes ainsi que toutes personnes chargées de rédiger le procès-verbal des réunions du Groupe spécial où il est question de RCC et/ou RCES). Ces personnes seront désignées conformément à la section IV des présentes procédures.

23. Les termes "**salle de lecture de l'OMC**" s'entendent d'une salle, située dans les locaux de l'OMC, dans laquelle une personne habilitée RCC d'une tierce partie peut avoir accès à la communication d'une partie qui contient des RCC-partie.

24. Les termes "**Règles de conduite de l'OMC**" s'entendent des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui ont été adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996 (WT/DSB/RC/1).

III. Champ d'application

25. Les présentes procédures s'appliquent à tous les RCC et RCES reçus par une personne habilitée et par une personne habilitée de l'OMC dans le cadre de la procédure du Groupe spécial et à tous les RCC examinés, conformément aux présentes procédures, par une personne habilitée RCC d'une tierce partie.

26. À moins qu'elles n'en disposent expressément autrement, les présentes procédures ne s'appliquent pas au traitement par une partie ou une tierce partie de ses propres RCC et RCES.

27. Le Groupe spécial est conscient du fait que le Canada aura peut-être besoin de communiquer des renseignements relevant de {insérer les classifications} et/ou des renseignements qu'il classe au niveau interne comme {insérer les classifications}. De même, le Brésil aura peut-être besoin de communiquer des renseignements qu'il classe au niveau interne comme {insérer les classifications}. Dans toute la mesure possible, le Groupe spécial mettra en œuvre des procédures pour assurer la protection de ces renseignements classés au cas où l'une ou l'autre des parties informerait le Secrétariat qu'elle communiquera de tels renseignements classés et ne les a pas déjà désignés comme RCC ou RCES. En pareils cas, la partie qui communique de tels renseignements classés proposera des procédures appropriées pour en assurer la protection.

IV. Désignation des personnes habilitées

28. Au plus tard à la date qui sera fixée par le Groupe spécial, chaque partie communiquera à l'autre partie et aux tierces parties, ainsi qu'au Groupe spécial, une liste des noms et titres de ses représentants et conseillers extérieurs qui ont besoin d'avoir accès aux RCC communiqués par l'autre partie et/ou les tierces parties et qu'elle souhaite voir désignés comme personnes habilitées, ainsi que de tout personnel de bureau ou d'appui qui aurait accès aux RCC. Sur cette liste, chaque partie indiquera quelles personnes habilitées ont besoin d'avoir accès aux RCES communiqués par l'autre partie et/ou les tierces parties et qu'elle souhaite voir désignées comme personnes habilitées RCES.

29. Aucun représentant ne sera désigné comme personne habilitée s'il participe directement ou indirectement à la supervision, à la gestion, au fonctionnement ou à d'autres actions d'une entité construisant des aéronefs commerciaux, assurant des approvisionnements à une entité construisant des aéronefs commerciaux ou fournissant des services de transport aérien.

30. Il n'y aura pas de personne habilitée RCES d'une tierce partie. La désignation de personnes habilitées RCC d'une tierce partie sera régie par les paragraphes 37 et 38.

31. Chaque partie limitera autant que possible le nombre de personnes habilitées. Chaque partie ne pourra désigner au total qu'un maximum de 15 représentants et 10 conseillers extérieurs comme "personnes habilitées RCES".

32. Les personnes habilitées de l'OMC auront accès aux RCC. Le Directeur de la Division des règles, agissant au nom du Directeur général de l'OMC, communiquera aux parties et aux tierces parties, ainsi qu'au Groupe spécial, une liste des personnes habilitées de l'OMC qui auront accès aux RCC et, également, qui auront accès aux RCES.

33. À moins qu'une partie ne fasse objection à la désignation d'un conseiller extérieur de l'autre partie, le Groupe spécial désignera ces personnes comme personnes habilitées. Une partie pourra également formuler une objection dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de renseignements dont elle ne disposait pas au moment du dépôt d'une liste au titre du paragraphe 28 et qui donneraient à penser que la désignation d'une personne n'est pas appropriée. Si une partie formule une objection, le Groupe spécial se prononcera sur cette objection dans un délai de dix jours. Toute objection déposée par une partie sera communiquée à l'autre partie le jour même où elle sera soumise au Groupe spécial.

34. Une objection pourra être fondée sur la non-conformité à la définition de "conseiller extérieur" ou tout autre motif impérieux, y compris les conflits d'intérêts.

35. Les parties ou le Directeur de la Division des règles, agissant au nom du Directeur général de l'OMC, pourront à tout moment proposer des modifications de leurs listes, sous réserve des limites globales fixées au paragraphe 31 et des objections faites à l'inscription de nouvelles personnes habilitées conformément aux paragraphes 33 et 34. Toute modification déposée par une partie sera communiquée à l'autre partie et aux tierces parties le jour même où elle sera soumise au Groupe spécial.

V. RCC

36. Seules les personnes habilitées, les personnes habilitées de l'OMC et les personnes habilitées RCC d'une tierce partie pourront avoir accès aux RCC communiqués dans la présente procédure. Les personnes habilitées RCC d'une tierce partie ne pourront pas avoir accès aux RCC-partie autres que ceux qui figurent dans les communications. Les personnes habilitées, les personnes habilitées de l'OMC et les personnes habilitées RCC d'une tierce partie utiliseront les RCC uniquement aux fins du présent différend. Aucune personne habilitée, personne habilitée de l'OMC ou personne habilitée RCC d'une tierce partie ne divulguera les RCC, ou ne permettra qu'ils soient divulgués, à quiconque hormis une autre personne habilitée, personne habilitée de l'OMC ou personne habilitée RCC d'une tierce partie. Ces obligations s'appliquent indéfiniment.

37. Chaque tierce partie qui souhaite avoir accès aux RCC-partie figurant dans la première communication d'une partie communiquera à l'autre partie et aux tierces parties, ainsi qu'au Groupe spécial, une liste des noms et titres de tous représentants et conseillers extérieurs (y compris le personnel de bureau ou d'appui) qui ont besoin d'avoir accès à ces RCC et qu'elle souhaite voir désignés comme personnes habilitées RCC d'une tierce partie. Chaque tierce partie limitera autant que possible le nombre de personnes habilitées RCC d'une tierce partie. Chaque tierce partie pourra désigner au total un maximum de cinq représentants et conseillers extérieurs comme personnes habilitées RCC d'une tierce partie.

38. À moins qu'une partie ne fasse objection à la désignation d'un conseiller extérieur d'une tierce partie, le Groupe spécial désignera ces personnes comme personnes habilitées RCC d'une tierce partie. Une partie pourra également formuler une objection dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de renseignements dont elle ne disposait pas au moment du dépôt d'une liste au titre du paragraphe 37 ci-dessus et qui donneraient à penser que la désignation d'une personne n'est pas appropriée. Si une partie formule une objection, le Groupe spécial se prononcera sur cette objection dans un délai de dix jours ouvrables. Une objection pourra être fondée sur la non-conformité à la définition de "conseiller extérieur" ou tout autre motif impérieux, y compris les conflits d'intérêts.

39. Une partie ne fera pas plus d'une copie de tous RCC communiqués par l'autre partie et n'importe quelle tierce partie pour chaque lieu sûr prévu pour cette partie au paragraphe 16.

40. Les RCC communiqués conformément aux présentes procédures ne seront pas copiés, distribués ni retirés du lieu sûr, sauf si nécessaire pour communication au Groupe spécial et conformément au paragraphe 46. Nonobstant ce qui précède, des documents contenant des RCC pourront être sortis du lieu sûr uniquement s'ils sont nécessaires pour les séances de travail du Groupe spécial et des personnes habilitées de l'OMC et uniquement s'ils sont conservés sur un ordinateur portable scellé fourni par la partie qui a communiqué les renseignements. L'ordinateur portable scellé restera en permanence dans les locaux de l'OMC et, lorsqu'il ne sera pas enfermé à clé dans le lieu sûr, il sera sous la garde directe d'une personne habilitée de l'OMC, qui s'assurera qu'aucune reproduction ou photographie des renseignements conservés dans l'ordinateur portable scellé ne sera faite. À la fin de la séance de travail en question, l'ordinateur portable scellé sera rangé dans le lieu sûr.

41. Les parties pourront incorporer des RCC dans des notes, mémoires internes ou projets de communications à l'usage exclusif des personnes habilitées. Les notes, mémoires ou projets de communications, quels qu'ils soient, et les RCC qu'ils contiennent porteront les mentions indiquées au paragraphe 4.

42. Le traitement de tous RCC dans les communications d'une partie au Groupe spécial sera régi par les dispositions du présent paragraphe, qui prévaudront dans la limite de tout conflit avec les autres dispositions des Procédures de travail (y compris les présentes procédures) concernant les RCC.

a) Les parties pourront incorporer des RCC dans les communications au Groupe spécial, portant les mentions indiquées au paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels, les parties pourront inclure des RCC dans un appendice joint à une communication.

b) Une partie présentant une communication ou un appendice contenant des RCC présentera aussi, dans un délai devant être fixé par le Groupe spécial, une version omettant tous RCC. C'est ce que l'on appellera la "version non-RCC". Toutefois, une partie n'est pas tenue de présenter une "version non-RCC" d'une pièce quelconque contenant des RCC, à moins que le Groupe spécial ne le lui prescrive expressément.

c) Une version non-RCC sera suffisante pour permettre une compréhension raisonnable de sa substance. Afin d'établir une telle version non-RCC:

i) Une partie pourra demander à la partie qui a communiqué initialement les RCC, dès que possible, d'indiquer avec précision les parties des documents contenant des RCC qui pourront être incluses dans la version non-RCC et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, de fournir un résumé non-RCC suffisamment détaillé pour atteindre ce but.

ii) Sur réception d'une telle demande, la partie qui a communiqué initialement les RCC, dès que possible, indiquera avec précision les parties des documents contenant des RCC qui pourront être incluses dans la version non-RCC et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournira un résumé non-RCC suffisamment détaillé pour atteindre ce but.

iii) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord sur le point de savoir si la partie qui a communiqué initialement les RCC n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les parties des documents contenant des RCC qui pourraient être incluses dans la version non-RCC et n'a pas fourni, si nécessaire, un résumé non-RCC suffisamment détaillé pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, et pourra prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.

43. Aucun document contenant des RCC ne sera reproduit en un nombre d'exemplaires excédant les besoins des personnes habilitées. Toutes les copies de ces documents seront numérotées par ordre séquentiel. On évitera dans toute la mesure possible de faire des copies électroniques. Ces

documents pourront être transmis électroniquement uniquement par courriel sécurisé ou par d'autres moyens de communication électronique sécurisée. Si une partie ou une tierce partie communique au Groupe spécial un document initial qui ne peut pas être transmis électroniquement, elle déposera, le jour de la communication, une copie de ce document dans le premier lieu sûr de l'autre partie indiqué au paragraphe 16.

44. Nonobstant la disposition des Procédures de travail concernant la signification des documents (paragraphe 29), les procédures ci-après s'appliquent à l'accès par les tierces parties à la communication d'une partie qui contient des RCC-partie.

a) Les personnes habilitées RCC d'une tierce partie pourront prendre connaissance des RCC-partie figurant dans la première communication écrite d'une partie uniquement dans un lieu sûr ou dans la salle de lecture de l'OMC. Elles ne pourront apporter dans cette salle aucun dispositif d'émission ou d'enregistrement électronique. Elles ne pourront pas emporter hors de cette salle la communication d'une partie contenant des RCC-partie, mais pourront prendre des notes manuscrites sur les RCC-partie figurant dans cette communication. Ces notes seront utilisées exclusivement pour le présent différend (DS522). Chaque personne prenant connaissance de la communication d'une partie contenant des RCC-partie complètera et signera un registre indiquant la communication qu'elle a examinée. La partie responsable du lieu sûr considéré et le Secrétariat de l'OMC dans le cas de la salle de lecture de l'OMC conserveront ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. À l'entrée et à la sortie de la salle, les conseillers extérieurs qui sont des personnes habilitées RCC d'une tierce partie pourront être soumis à des contrôles appropriés.

b) Si une personne habilitée RCC d'une tierce partie emporte hors du lieu sûr ou de la salle de lecture de l'OMC un mémoire manuscrit conformément à l'alinéa 44 a) ci-dessus, elle le conservera uniquement dans un conteneur de sécurité fermé à clé. Ce mémoire sera protégé de façon appropriée contre toute curiosité déplacée et indiscretion au moment de la consultation et il sera transmis uniquement sous double enveloppe renforcée cachetée. La teneur de ce mémoire ne sera pas incorporée, sous une forme électronique ou manuscrite, dans la version non-RCC, telle qu'elle est définie au paragraphe 42 b).

c) Toutes les tierces parties qui ont désigné des personnes habilitées RCC d'une tierce partie doivent communiquer au Groupe spécial et aux parties les coordonnées de la salle spécifique (y compris l'adresse et le numéro de salle) dans laquelle se trouve le conteneur de sécurité fermé à clé visé à l'alinéa b) ci-dessus.

d) Si une personne habilitée RCC d'une tierce partie emporte hors du lieu sûr ou de la salle de lecture de l'OMC un mémoire manuscrit conformément à l'alinéa 44 a) ci-dessus, ce mémoire ne sera pas reproduit en un nombre d'exemplaires excédant les besoins des personnes habilitées RCC d'une tierce partie. Toutes les copies de ces documents seront numérotées par ordre séquentiel. Il sera interdit d'en faire des copies électroniques.

e) Une tierce partie ne pourra incorporer dans le corps de sa communication aucun RCC-partie. Si une tierce partie souhaite se référer à des RCC-partie, les arguments pertinents comportant ces RCC devraient être incorporés dans un appendice séparé. Cet appendice ne sera pas signifié aux autres tierces parties.

f) À la date fixée par le Groupe spécial comme date limite pour la présentation d'une communication en tant que tierce partie, une tierce partie signifiera sa communication uniquement aux parties et au Groupe spécial. La communication sera signifiée aux autres tierces parties uniquement après que les parties auront confirmé que la communication ne contient pas ni ne divulgue de RCC-partie. Une partie apportera cette confirmation à la tierce partie concernée ou sinon l'informerá de tout changement nécessaire dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des communications des tierces parties.

45. Une partie ou une tierce partie qui souhaite communiquer des RCC, ou y faire référence, au cours d'une réunion du Groupe spécial en informera le Groupe spécial et l'autre partie, et les tierces parties selon qu'il conviendra. Le Groupe spécial exclura de la réunion les personnes qui ne sont pas des personnes habilitées, des personnes habilitées de l'OMC ou, selon qu'il conviendra, des personnes habilitées RCC d'une tierce partie pour la durée de la communication et de l'examen des RCC.

46. Les personnes habilitées et les personnes habilitées de l'OMC conserveront les RCC uniquement dans des conteneurs de sécurité fermés à clé ou dans des ordinateurs ou des systèmes informatiques qui empêchent l'accès des personnes non habilitées à ces documents. S'agissant des RCC communiqués au Groupe spécial, ces conteneurs de sécurité fermés à clé seront conservés dans les locaux du Secrétariat de l'OMC, mais les membres du Groupe spécial pourront conserver un exemplaire de tous les documents et éléments pertinents contenant des RCC sur leur lieu de résidence si ces documents et éléments RCC sont conservés sur une clé USB cryptée fournie par la partie ayant communiqué ces documents et éléments. Ces documents et éléments seront conservés dans des conteneurs de sécurité fermés à clé lorsqu'ils ne seront pas utilisés. Les RCC seront protégés de façon appropriée contre toute curiosité déplacée et indiscretion au moment de la consultation et seront transmis uniquement sous double enveloppe renforcée cachetée. Tous les documents de travail (par exemple notes, mémoires, projets de communication, feuilles de travail, etc.) contenant des RCC seront, lorsqu'on n'en aura plus besoin, déchiquetés ou brûlés conformément à la pratique normale des gouvernements en matière de destruction de documents sensibles.

47. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment retirer l'accès à tous RCC communiqués. Dans ce cas, le Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties détruiront ou restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique) contenant de tels RCC à la partie ou tierce partie qui les aura communiqués.

48. Le Groupe spécial ne divulguera pas de RCC dans son rapport, mais pourra faire des déclarations ou tirer des conclusions qui seront fondées sur les renseignements extraits des RCC.

VI. RCES

49. Sauf disposition contraire figurant ci-après, les RCES seront soumis à toutes les restrictions indiquées dans la section V qui s'appliquent aux RCC.

50. Les RCES seront communiqués au Groupe spécial sous forme électronique, au moyen de clés USB cryptées ou de deux ordinateurs portables scellés pouvant être connectés à des moniteurs de 19 pouces à 21 pouces, ou sous forme d'une copie papier, afin que les personnes habilitées de l'OMC désignées conformément aux paragraphes 8 et 22 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES puissent y accéder. Tous ces RCES seront conservés dans un coffre à combinaison à l'emplacement RCES mentionné au paragraphe 9 d). Tout ordinateur dans cette salle sera un ordinateur autonome. Une imprimante autonome pourra être utilisée pour faire des copies papier de tous RCES. Ces copies seront faites sur du papier de couleur distinctive et porteront les mentions indiquées au paragraphe 5. Elles seront conservées dans un coffre à combinaison à l'emplacement RCES mentionné au paragraphe 9 d). Les documents contenant des RCES et les copies imprimées de RCES quelconques ne devront pas sortir de ce lieu sûr désigné, mais les documents contenant des RCES pourront en sortir s'ils sont conservés sur un ordinateur portable scellé fourni par la partie ayant communiqué les renseignements i) pour autant qu'ils seront nécessaires aux séances de travail du Groupe spécial et des personnes habilitées de l'OMC désignées comme personnes habilitées RCES; et ii) sous réserve des précautions appropriées, aux fins des réunions du Groupe spécial avec les parties et de toutes délibérations internes du Groupe spécial, comme il est prévu au paragraphe 60 j). En dehors des séances de travail pertinentes, de la réunion du Groupe spécial avec les parties ou des délibérations internes du Groupe spécial, l'ordinateur portable scellé sera conservé dans un coffre à combinaison à l'emplacement RCES mentionné au paragraphe 9 d). Il restera dans les locaux de l'OMC en permanence et, lorsqu'il ne sera pas enfermé à clé dans le lieu sûr, il sera sous la garde directe d'une personne habilitée de l'OMC désignée comme personne habilitée RCES, qui s'assurera qu'aucune reproduction ou photographie des renseignements conservés dans l'ordinateur portable scellé ne sera faite.

51. Chaque partie conservera une copie additionnelle (électronique ou papier) des RCES qu'elle communique à l'OMC, pour que les personnes habilitées RCES agissant au nom de l'autre partie puissent y avoir accès, aux emplacements RCES pertinents indiqués au paragraphe 9. Une imprimante autonome pourra être utilisée pour faire des copies papier de tous RCES. Ces copies seront faites sur du papier de couleur distinctive. Elles seront soit conservées dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent, soit détruites à la fin de la séance de travail pertinente.

52. Si une tierce partie communique des RCES, elle informera les parties qu'une telle communication a été faite. Chaque tierce partie communiquant des RCES conservera une copie additionnelle (électronique ou papier) des RCES qu'elle communique à l'OMC, pour que les personnes habilitées RCES agissant au nom des parties puissent y avoir accès, aux emplacements RCES indiqués au paragraphe 9. Une imprimante autonome pourra être utilisée pour faire des copies papier de tous RCES. Ces copies seront faites sur du papier de couleur distinctive. Elles seront soit conservées dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent, soit détruites à la fin de la séance de travail pertinente.

53. Sauf disposition contraire figurant dans les présentes procédures, les RCES ne seront pas conservés, transmis ni copiés que ce soit sous une forme écrite ou électronique.

54. Les personnes habilitées RCES pourront prendre connaissance des RCES sur l'ordinateur portable scellé conservé par l'autre partie ou une tierce partie ou, dans le cas des RCES communiqués sur des clés USB cryptées, sur un ordinateur autonome, uniquement dans une salle désignée à l'un des emplacements RCES indiqués au paragraphe 9, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Chaque partie ou tierce partie permettra aux personnes habilitées RCES d'accéder à la salle désignée de 9 heures à 17 heures (heure locale) pendant les jours ouvrables officiels à l'emplacement RCES correspondant. L'emplacement RCES mentionné au paragraphe 9 d) sera accessible aux personnes habilitées RCES selon des modalités convenues préalablement avec le Secrétariat de l'OMC. Les personnes habilitées RCES ne pourront apporter dans cette salle aucun dispositif de transmission ou d'enregistrement électronique. Elles ne pourront pas emporter les RCES hors de cette salle, si ce n'est sous la forme de notes manuscrites ou de données agrégées établies sur un ordinateur autonome. Dans l'un et l'autre cas, ces notes ou renseignements seront utilisés exclusivement pour le présent différend en relation avec lequel les RCES ont été communiqués. Chaque personne prenant connaissance des RCES à l'emplacement RCES complètera et signera un registre indiquant les RCES qu'elle a examinés; un tel registre pourra aussi être établi automatiquement. Le Secrétariat de l'OMC, pour l'emplacement RCES mentionné au paragraphe 9 d), conservera ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. Chaque partie, pour l'emplacement RCES mentionné au paragraphe 9 qui se trouve sur son territoire, conservera ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. Le Secrétariat de l'OMC, pour l'emplacement RCES mentionné au paragraphe 9 d), conservera ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. À l'entrée et à la sortie de cette salle, les conseillers extérieurs qui sont des personnes habilitées RCES pourront être soumis à des contrôles appropriés.

55. Aucune personne habilitée RCES ou personne habilitée de l'OMC désignée conformément aux paragraphes 8, 22 et 28 comme étant également autorisée à avoir accès aux RCES ne divulguera de RCES à quiconque hormis une autre personne habilitée RCES ou personne habilitée de l'OMC désignée conformément aux paragraphes 8, 22 et 28 comme étant également autorisée à avoir accès aux RCES, et elle le fera alors uniquement aux fins du présent différend. La présente obligation s'applique indéfiniment.

56. Les RCES pourront être traités uniquement sur des ordinateurs autonomes. Aucun mémoire ou appendice d'une communication contenant des RCES ne sera transmis électroniquement, que ce soit par courriel, en fac-similé ou d'une autre manière. Cette disposition n'empêchera pas l'utilisation de clés USB cryptées ou de dispositifs protégés de la même manière pour le transfert de tels documents.

57. Tous les RCES seront conservés dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent conformément aux paragraphes 9 et 50.

58. Une partie ou une tierce partie qui souhaite communiquer des RCES, ou y faire référence, au cours d'une réunion du Groupe spécial en informera le Groupe spécial avant de le faire. Le Groupe spécial exclura de la réunion les personnes qui ne sont pas des personnes habilitées RCES ou des personnes habilitées de l'OMC désignées conformément aux paragraphes 8, 22 et 28 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES pour la durée de la communication et de l'examen des RCES.

59. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment supprimer l'accès à tous RCES communiqués. Dans ce cas, le Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties détruiront ou

restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique) contenant de tels RCES à la partie ou tierce partie qui les aura communiqués.

60. Le traitement de tous RCES dans les communications d'une partie au Groupe spécial sera régi par les dispositions du présent paragraphe, qui prévaudront dans la limite de tout conflit avec les autres dispositions des Procédures de travail (y compris les présentes procédures) concernant les RCES.

a) Les RCES pourront être incorporés dans un appendice séparé, mais pas dans le corps, de la communication d'une partie, lequel appendice sera compréhensible en soi. Le document contenant les RCES sera dénommé "appendice version RCES intégrale". Les RCES communiqués par une partie ou une tierce partie pourront aussi être incorporés dans des pièces, y compris des rapports d'experts, conformément aux dispositions du paragraphe 5 des présentes procédures;

b) Une partie présentant un appendice contenant des RCES présentera aussi, dans un délai devant être fixé par le Groupe spécial, une version omettant tous RCES. C'est ce que l'on appellera l'"appendice version caviardée";

c) À la demande d'une partie, les renseignements contenus dans l'appendice version caviardée pourront être traités comme des RCC, conformément aux dispositions de la section V;

d) Un appendice version caviardée sera suffisant pour permettre une compréhension raisonnable de sa substance. Afin d'établir un tel appendice version caviardée:

i) Une partie pourra demander que la partie qui a communiqué initialement les RCES, dès que possible, indique avec précision les parties des documents contenant des RCES qui pourront être incluses dans l'appendice version caviardée et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournisse un résumé non-RCES suffisamment détaillé pour atteindre ce but.

ii) Sur réception d'une telle demande, la partie qui a communiqué initialement les RCES, dès que possible, indiquera avec précision les parties des documents contenant des RCES qui pourront être incluses dans l'appendice version caviardée et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournira un résumé non-RCES suffisamment détaillé pour atteindre ce but.

iii) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord sur le point de savoir si la partie qui a communiqué initialement les RCES n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les parties des documents contenant des RCES qui pourraient être incluses dans l'appendice version caviardée et n'a pas fourni, si nécessaire, un résumé non-RCES suffisamment détaillé pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, et pourra prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.

e) L'appendice version RCES intégrale sera conservé dans un emplacement RCES, selon qu'il conviendra, sous la forme d'une clé USB cryptée. S'il n'est pas réalisable de conserver l'appendice version RCES intégrale dans un emplacement RCES, la partie pourra le conserver dans un conteneur de sécurité fermé à clé dans un lieu sûr sous la forme d'une clé USB cryptée.

f) La clé USB cryptée contenant l'appendice version RCES intégrale portera une étiquette avec la mention "VERSION INTÉGRALE DE L'APPENDICE RCES DE LA COMMUNICATION" et indiquera le nom de la partie qui aura communiqué les RCES. En outre, l'appendice RCES lui-même se présentera avec un en-tête entre des crochets doubles en caractères gras sur chaque page dans un fichier électronique portant la mention "VERSION INTÉGRALE DE L'APPENDICE RCES DE LA COMMUNICATION". Le fichier électronique contenant l'appendice RCES aura un nom de fichier où figureront les lettres "VERSION RCES".

g) La partie communiquera une copie de l'appendice version RCES intégrale au Groupe spécial (par l'intermédiaire du greffe du règlement des différends) et deux copies à l'autre partie sous la forme de deux clés USB cryptées. L'appendice version RCES intégrale ne sera pas transmis par

courriel. Les parties se mettront à l'avance d'accord sur le nom de la personne habilitée qui recevra la clé USB cryptée.

h) La partie commencera le transfert des clés USB cryptées contenant l'appendice version RCES intégrale au plus tard à la date limite fixée pour la communication correspondante et, dans le même temps, donnera au Groupe spécial et à l'autre partie la preuve que cela a été fait.

i) Pas plus d'un jour ouvrable avant une réunion du Groupe spécial avec les parties, une partie pourra, exclusivement à la Mission permanente de cette partie à Genève, utiliser la clé USB cryptée pour établir pas plus d'une copie papier de l'appendice version RCES intégrale pour chaque personne habilitée RCES prévoyant d'assister à cette réunion du Groupe spécial. Toutes les versions papier établies conformément au présent alinéa seront récupérées par la partie concernée et détruites immédiatement à l'issue de la réunion.

j) Le Groupe spécial et les personnes habilitées de l'OMC désignées conformément aux paragraphes 8 et 22 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES pourront, exclusivement dans les locaux de l'OMC, établir des versions papier de l'appendice version RCES intégrale pour une réunion du Groupe spécial avec les parties et/ou une réunion interne. Lorsqu'elles ne seront pas utilisées, ces versions papier seront conservées dans un conteneur fermé à clé à l'emplacement RCES mentionné au paragraphe 9 d). Toutes les versions papier établies conformément au présent alinéa seront détruites à l'achèvement de la procédure du Groupe spécial tel qu'il est défini au paragraphe 3.

k) Les parties sont encouragées à communiquer, pour les pièces contenant des RCES, des versions dont tous les RCES ont été supprimés. De telles pièces seront dénommées "pièces version caviardée RCES". Elles pourront contenir des RCC.

i) Une partie pourra communiquer au Groupe spécial les pièces version caviardée RCES qu'elle a établies et les signifier à l'autre partie conformément aux procédures applicables, au moment où elle signifiera la communication à laquelle la pièce se rapporte.

ii) Si une pièce version caviardée RCES n'est pas communiquée par la partie qui communique la pièce, une personne habilitée RCES représentant l'autre partie pourra établir une pièce version caviardée RCES de la pièce en question.

iii) Une personne habilitée RCES pourra, à un emplacement RCES, établir des pièces version caviardée RCES en supprimant les RCES figurant dans la pièce (identifiés par des doubles crochets) et soit en imprimant soit en photocopiant le document ainsi obtenu ne contenant aucun RCES. La suppression des RCES dans ce document sera vérifiée par une personne agréée à cet effet par la partie qui aura communiqué la (les) pièce(s) en question. Ledit document ne contenant aucun RCES (mais qui pourra contenir des RCC) constituera la pièce version caviardée RCES de cette pièce, et pourra être retiré de l'emplacement RCES.

iv) Les parties coopéreront dans toute la mesure possible pour mettre à disposition le matériel nécessaire, y compris des imprimantes, des photocopieuses et des moyens physiques de suppression de texte dans un document, afin de permettre l'établissement de pièces version caviardée RCES, y compris la mise à disposition d'une personne habilitée RCES aux fins de la vérification prévue au paragraphe iii ci-dessus. Les pièces version caviardée RCES pourront être établies par des personnes habilitées RCES sur demande pendant les périodes où la salle désignée à l'emplacement RCES pertinent est accessible, comme il est prévu au paragraphe 54 des présentes procédures.

v) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord découlant de l'application du présent alinéa et pourra prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.

l) Le Groupe spécial se réserve le droit, après avoir consulté les parties, de modifier les dispositions du présent paragraphe à tout moment pour tenir compte de situations se produisant pendant les réunions du Groupe spécial et lors de l'établissement du rapport intérimaire et du rapport final.

61. Le Groupe spécial ne divulguera pas de RCES dans son rapport, mais pourra faire des déclarations ou tirer des conclusions qui seront fondées sur les renseignements extraits des RCES.

VII. Responsabilité de l'application des procédures

62. Il incombe à chaque partie et à chaque tierce partie de faire en sorte que ses personnes habilitées et les personnes habilitées RCES d'une tierce partie se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par chaque partie ou tierce partie, ainsi qu'aux codes de conduite professionnelle exécutoires auxquels ses personnes habilitées ou autres conseillers extérieurs sont assujettis. Les personnes habilitées de l'OMC se conformeront aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par une partie ou une tierce partie. Les personnes habilitées de l'OMC sont visées par les Règles de conduite de l'OMC. Comme les Règles de conduite de l'OMC le prévoient, les éléments de preuve d'une violation de ces règles pourront être communiqués au Président de l'ORD ou au Directeur général de l'OMC, ou à la personne qu'il aura désignée, selon qu'il conviendra, pour qu'il prenne les mesures appropriées conformément à la section VIII des Règles de conduite de l'OMC.

VIII. Procédures additionnelles

63. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial pourra appliquer toutes autres procédures additionnelles qu'il jugera nécessaires pour mieux protéger la confidentialité des RCC ou RCES ou d'autres types de renseignements qui ne sont pas explicitement visés par les présentes procédures mais dont il considère qu'ils peuvent l'aider à se prononcer sur les allégations qui lui sont soumises.

64. Le Groupe spécial pourra, avec le consentement des deux parties, déroger à toute partie des présentes procédures. Cette "dérogation" sera spécifiquement énoncée par écrit et signée par un représentant de l'une et l'autre des parties.

IX. Restitution et destruction

65. Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 66, à l'achèvement de la procédure du Groupe spécial tel qu'il est défini aux paragraphes 3 a), 3 c) ou 3 d), dans le délai qui sera fixé par le Groupe spécial, les personnes habilitées de l'OMC, les parties et les tierces parties (ainsi que toutes les personnes habilitées) détruiront ou restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique) ou autres enregistrements contenant des RCC ou RCES à la partie ou tierce partie qui aura communiqué ces documents ou autres enregistrements.

66. Le Secrétariat de l'OMC conservera un exemplaire papier et une version électronique de tout rapport final du Groupe spécial contenant des RCC et RCES, et une version électronique de tous les documents contenant des RCC et RCES communiqués au Groupe spécial, enregistrés sur une (des) clé(s) USB cryptée(s), qui seront conservés sous clé dans des conteneurs scellés dans les locaux du Secrétariat de l'OMC. Ces documents seront détruits cinq ans après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial, à condition que le Secrétariat se soit assuré qu'aucune nouvelle procédure ne sera engagée dans le même différend, qui exigera d'accéder au dossier de la procédure initiale.

67. En cas d'achèvement de la procédure du Groupe spécial décrit au paragraphe 3 b), le Secrétariat informera l'Organe d'appel des présentes procédures et lui transmettra tous RCC/RCES régis par les présentes procédures. Cette transmission se fera séparément de celle du reste du dossier du Groupe spécial, dans toute la mesure possible. À la suite de l'adoption par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, ou de la décision prise par l'ORD par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, les dispositions des paragraphes 65 et 66 s'appliqueront.
